

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

11 SEP. 2017

Mission Evaluation Environnementale
Pôle projets

Projet de Zone d'Aménagement Concerté de l'Hermitage-Northon à Saint-Martin-de-Seignanx (40)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017-5130

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

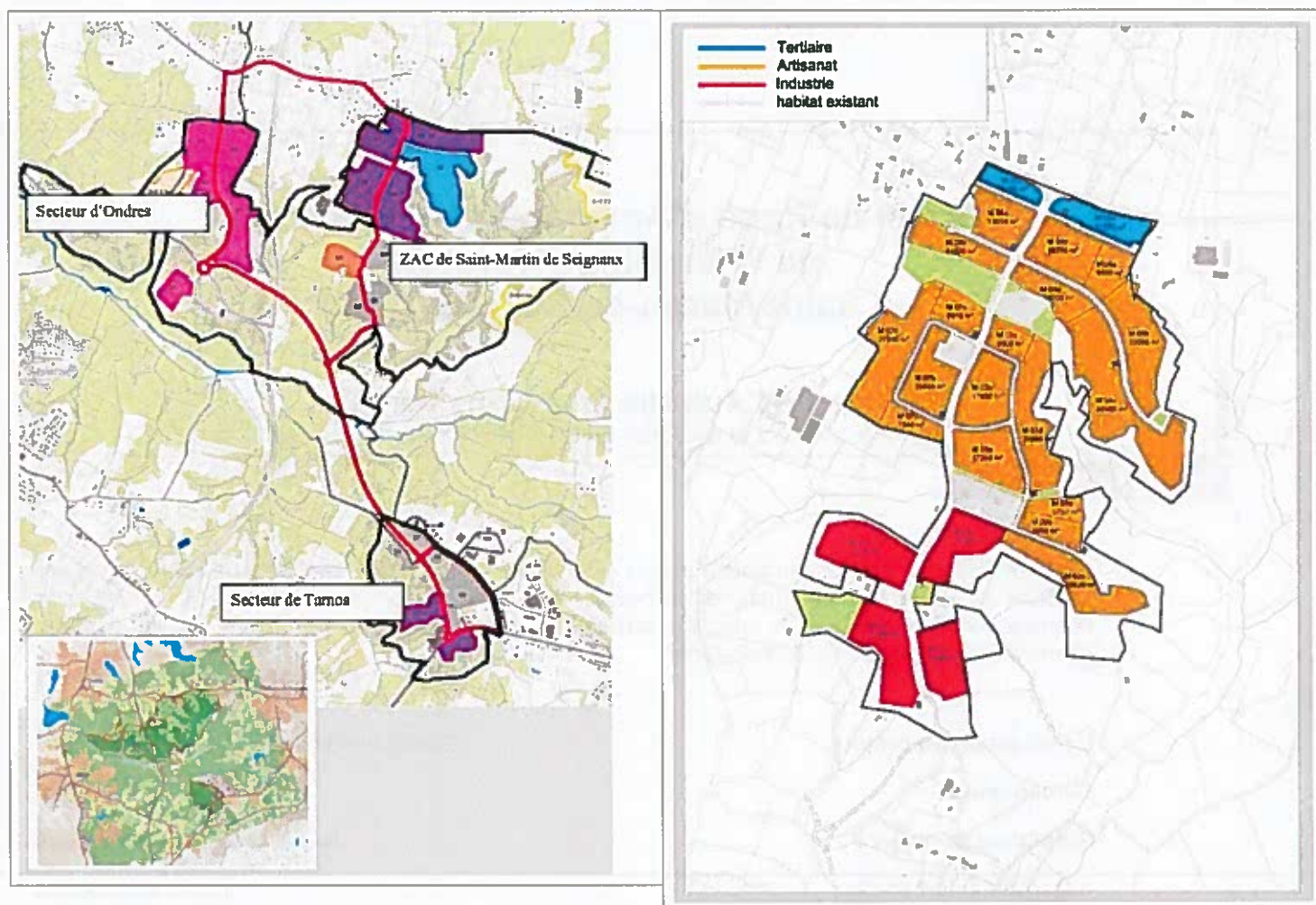
Localisation du projet :	Commune de Saint-Martin-de-Seignanx
Demandeur :	SATEL
Procédure principale :	Déclaration d'Utilité Publique
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	17 juillet 2017
Date de la contribution du préfet de département :	22 août 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de Santé :	20 juillet 2017

1 - Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de "l'Hermitage-Northon", d'une surface voisine de 63 ha, située sur la commune landaise de Saint-Martin-de-Seignanx. Cette opération fait partie de l'opération plus générale d'aménagement de Parc d'Activité Economique (PAE) dit "du Seignanx", d'une surface initiale d'environ 400 ha, concernant les communes d'Ondres, de Tarnos et de Saint-Martin-de-Seignanx.

La ZAC de Saint-Martin-de-Seignanx vise à accueillir des entreprises relevant du secteur de la petite industrie et de l'artisanat, du secteur des services (activités tertiaires), et des activités de négoce. Le phasage de réalisation prévoit de conforter les accès existants, puis d'aménager un premier secteur sud dédié à l'industrie, et d'aménager ensuite les secteurs suivants selon les opportunités.

Localisation et Plan d'aménagement de la ZAC – extraits de l'étude d'impact



Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Une première étude d'impact du projet a été réalisée en 2011, dans le cadre de la procédure de création de la ZAC. L'avis d'Autorité environnementale produit dans le cadre de cette procédure le 12 août 2011, relevait un certain nombre d'observations, auxquelles le porteur de projet a apporté des réponses par une note complémentaire de décembre 2012.

Le projet fait aujourd'hui l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP). Dans ce cadre, l'étude d'impact de 2011 a été complétée sur les thématiques du climat, de l'air, des continuités écologiques, ainsi que sur le patrimoine culturel et archéologique.

C'est ce dossier qui est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

II – Analyse du contenu du dossier et de la pertinence des informations fournies

Le dossier présenté fournit les différentes étapes chronologiques d'élaboration de l'étude. Un guide de lecture ou un document de présentation synthétisant les évolutions et l'état actuel de la réflexion serait utile et valoriserait la démarche d'élaboration du projet et de l'étude d'impact.

II-1- Avis de l'Autorité environnementale en date du 12 août 2011, et réponses apportées par le porteur de projet dans sa note complémentaire de 2012

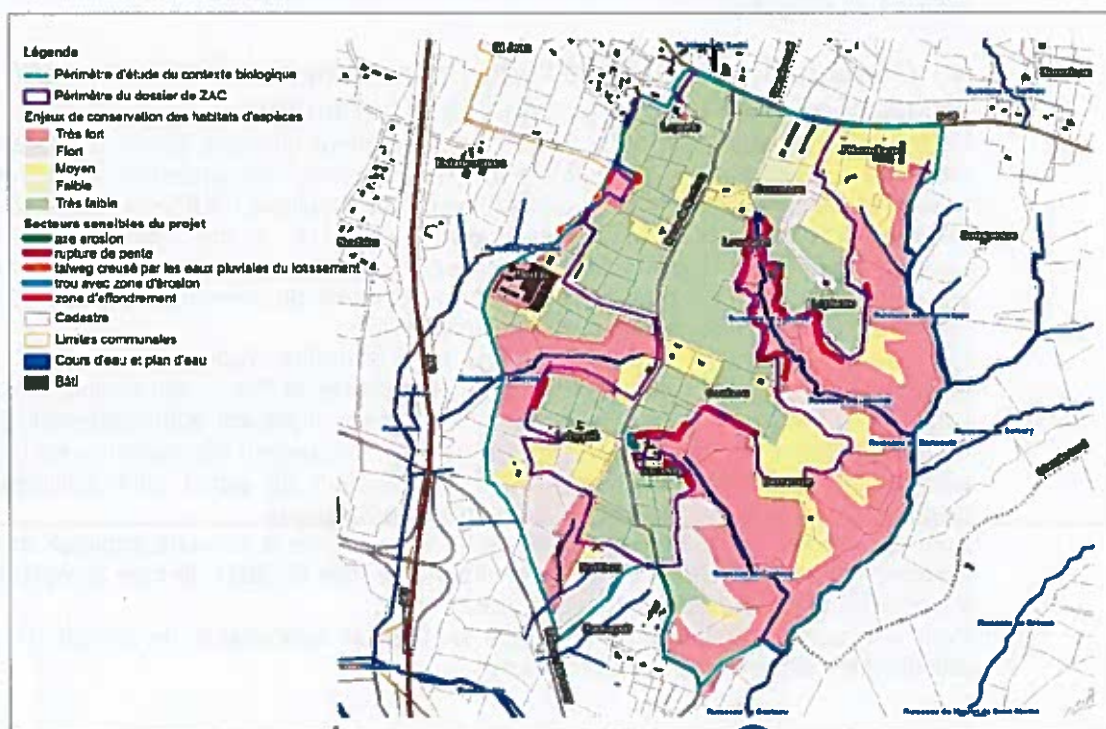
L'avis de l'Autorité environnementale du 12 août 2011 indiquait en conclusion :

« La démarche suivie pour concevoir le projet a été volontariste dans le sens d'une prise en compte de l'environnement optimale le plus en amont possible. Le résultat qui est présenté dans le cadre de la procédure de création de la ZAC de Saint-martin-de-Seignanx illustre que l'environnement dans toutes ses dimensions est une composante à part entière du projet, les mesures prises pour sa protection étant en premier lieu des mesures d'évitement des impacts négatifs. La densité du dossier, tant dans ses recensements de données, ses analyses, que ses illustrations, atteste de cette volonté.

L'Autorité environnementale relève toutefois la nécessité d'actualiser et de compléter les données, notamment sur les milieux naturels, et d'envisager de façon plus précises les impacts résiduels du projet sur l'environnement. »

Dans le corps de l'avis les remarques portaient essentiellement sur les thématiques du milieu naturel, et du milieu humain (agriculture, paysage et cadre de vie).

Le porteur de projet a procédé, suite à cet avis, à l'actualisation des inventaires faune et flore, et sur cette base, à la hiérarchisation et la spatialisation des enjeux relatifs aux milieux naturels. Les études complémentaires ont ainsi permis d'établir la cartographie ci après, définissant la localisation des secteurs les plus sensibles.



Cartographie des enjeux hiérarchisés et secteurs sensibles

Concernant la thématique du milieu humain, la note complémentaire apporte des précisions sur le contexte agricole de la zone d'étude et sur le cadre de vie des riverains. L'étude intègre notamment des compléments d'étude acoustique, ainsi que des éléments complémentaires d'analyse paysagère du site d'implantation du projet.

Une analyse quantitative et qualitative des effets résiduels attendus du projet est également fournie, qui est satisfaisante, hormis sur la thématique spécifique des espèces protégées ainsi que celle du paysage, qui demandent encore des précisions.

Concernant le milieu naturel, il apparaît en effet que, si les secteurs les plus sensibles ont bien fait l'objet de mesures d'évitement, il y aurait toutefois lieu de quantifier les incidences résiduelles du projet sur certains habitats potentiels d'espèces protégées repérés dans l'étude, tout en apportant des justifications sur l'absence d'alternative permettant de les éviter.

Concernant le paysage, il y aurait lieu de préciser le projet d'intégration paysagère au niveau des secteurs les plus sensibles, notamment au niveau des habitations et en bordure du site inscrit des "Étangs landais sud". Des photomontages pourraient utilement illustrer cette partie.

II-2 – Compléments apportés par le porteur de projet en 2017, dans le cadre de la procédure de DUP

Les compléments apportés par le porteur de projet en 2017 portent essentiellement sur de nouveaux éléments de contenu (facteurs climatiques, consommation énergétique, solutions de substitution, financement, examen de la cohérence du projet avec les plans, schémas et programmes). Plus globalement ces compléments visent à une mise à jour réglementaire de l'étude d'impact, intégrant notamment une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres « projets connus » au sens de l'article R.122-4 du Code de l'environnement¹, ainsi qu'un récapitulatif des effets du projet sur l'environnement et des mesures prévues qui feront l'objet d'un suivi, dont le calendrier et les modalités d'évaluation sont précisées.

Il conviendra à cet égard d'indiquer également le coût de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation listées dans le dossier.

Concernant la partie relative à la justification du projet, le projet est cohérent avec les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), qui fixe comme objectifs la rationalisation de l'artificialisation à vocation économique et l'optimisation des zones d'activités économiques existantes. Sur ce dernier point, le dossier reste toutefois sommaire, se limitant à indiquer que les pôles d'activités du Pays basque sont saturés. L'étude mériterait d'être complétée par une analyse de l'évolution du potentiel des zones déjà existantes sur le territoire du Seignanx, en se basant sur les indications du DOO, qui laisse entrevoir quant à lui de réelles potentialités qui pourraient remettre en cause le dimensionnement du projet actuel. Il conviendrait également de confirmer que le projet s'intègre bien dans le nouveau schéma de mobilité du Seignanx.

III– Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet d'aménagement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de "l'Hermitage-Northon", située sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, est présenté ici à l'avis de l'Autorité environnementale, au stade de la déclaration d'utilité publique (DUP) précédant sa réalisation.

L'étude d'impact initiale du projet, réalisée en 2011, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 12 août 2011, auquel le porteur de projet a répondu par une note de 2012, et a été complétée en 2017 pour tenir compte notamment de l'évolution réglementaire du format de l'étude d'impact et des nouvelles données disponibles.

En l'état actuel du dossier, il y aurait lieu pour le maître d'ouvrage de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées (faune et flore), tout en justifiant, le cas échéant, l'absence d'évitement des secteurs repérés comme constituant potentiellement leurs habitats. Il y aurait également lieu de préciser le projet paysager au niveau des secteurs les plus sensibles. Par ailleurs, des compléments portant sur la justification du projet sont sollicités au regard des dispositions du SCoT et du schéma de mobilité du Seignanx.

Pour une bonne information du public, le dossier soumis à enquête publique mériterait d'intégrer l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale de 2011, la note complémentaire de 2012, les compléments de 2017 ainsi que le présent avis.

Pour une bonne compréhension du dossier il serait souhaitable de prévoir un guide de lecture articulant les différentes pièces du dossier.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional


Patrice GUYOT

¹ Permet de prendre en compte et d'anticiper avant leur réalisation, les effets des projets relevant de la Loi sur l'eau ayant fait l'objet d'une enquête publique et projets ayant fait l'objet d'un avis d'Autorité environnementale publiés